

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 mars et le 3 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	59 800 \$	
2024.	61 300 \$	
2025.	63 100 \$	
2026.	64 900 \$	
2027.	66 700 \$	(à payer en 2027)
2027.	363 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2021-01 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 3 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

46-02-2022: ADJUDICATION POUR L'ÉMISSION DE BILLET POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-01

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	24 février 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	3 mars 2022
Montant :	679 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité d'Alberville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 3 mars 2022, au montant de 679 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CD VALLEE DE LA MATAPEDIA

59 800 \$	2,84000 %	2023
61 300 \$	2,84000 %	2024
63 100 \$	2,84000 %	2025
64 900 \$	2,84000 %	2026
429 900 \$	2,84000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,84000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

59 800 \$	2,92000 %	2023
61 300 \$	2,92000 %	2024
63 100 \$	2,92000 %	2025
64 900 \$	2,92000 %	2026
429 900 \$	2,92000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,92000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

59 800 \$	1,65000 %	2023
61 300 \$	2,15000 %	2024
63 100 \$	2,40000 %	2025
64 900 \$	2,55000 %	2026
429 900 \$	2,70000 %	2027

Prix : 98,65700

Coût réel : 2,96904 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD VALLEE DE LA MATAPEDIA est la plus avantageuse;

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement. Vote pour : 6 et vote contre : 0

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité d'Alberville accepte l'offre qui lui est faite de CD VALLEE DE LA MATAPEDIA pour son emprunt par billets en date du 3 mars 2022 au montant de 679 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2021-01. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

QUE M. Martin Landry, maire et Mme Mélissa Hébert, directrice générale, sont autorisés à signer les documents

47-02-2022: PÉRIODE DE QUESTION

Aucune

48-02-2022: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de lever la séance à 19h09. Vote pour : 6 et vote contre : 0

Martin Landry
Maire

Mélissa Hébert
Directrice générale/greffière-trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.